

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 89 vom 20. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__89

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 89 du 20 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 89 del 20 marzo 2023

Regeste

DÉLAI-CADRE, LIBÉRATION DES CONDITIONS POUR LA PÉRIODE DE COTISATION, PÉRIODE DE COTISATION{AC}, DURÉE DE COTISATION, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, FORMATION{EN GÉNÉRAL} | 13 al. 1 LACI, 14 al. 1 let. a LACI

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à l'indemnité de chômage dès le 19 juin 2022, en particulier sur le point de savoir si celui-ci peut être libéré des conditions relatives à la période de cotisation.

E. 3

a) L'art. 8 al. 1 LACI énumère les conditions cumulatives dont dépend le droit à l'indemnité de chômage. Pour avoir droit à cette indemnité, l'assuré doit notamment, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI, en lien avec les art. 13 et 14 LACI). Selon l'art. 9 LACI, les délais-cadre de cotisation et d'indemnisation sont de deux ans, sauf disposition contraire de la loi (al. 1). Ils commencent à courir deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2 et 3). Dans les limites du délai-cadre d'indemnisation, l'assuré a droit à 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total (art. 27 LACI). En raison des dispositions édictées pour tenir compte de l'épidémie de COVID-19 dans le domaine de l'assurance-chômage, des indemnités journalières supplémentaires ont été allouées entre les mois de mars et août 2020 puis de mars et mai 2021 ; les délais-cadre d'indemnisation et de cotisation des assurés concernés ont été prolongés de la même durée (cf. art. 17 de la loi COVID-19 et art. 8 de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage). b) Satisfait aux

conditions relatives à la période de cotisation celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation, à savoir dans les deux ans précédant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 13 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LACI). L'art. 14 LACI, qui traite de la libération des conditions relatives à la période de cotisation, est une disposition d'exception qui est subsidiaire à la règle principale de la durée minimale d'activité soumise à cotisation de l'art. 13 LACI et il ne s'applique pas lorsque cette durée est suffisante. En outre, un cumul ou une compensation entre les deux dispositions est exclu. Par conséquent, il n'est pas possible de compléter la période de cotisation manquante avec des périodes pendant lesquelles la personne assurée est libérée des conditions relatives à la période de cotisation et inversement (ATF 141 V 674 consid. 4 ; TF 8C_645/2014 du 3 juillet 2015 consid. 1.2). c) Selon l'art. 14 al. 3 LACI, les ressortissants suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger et qu'ils aient exercé pendant au moins six mois une activité salariée soumise à cotisation en Suisse. Sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites de leur délai-cadre de cotisation (art. 9 al. 3 LACI) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas partie à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation parce qu'elles suivaient une formation scolaire, une reconversion ou un perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins (art. 14 al. 1 let. a LACI). L'art. 14 al. 1 let. a LACI fixe exhaustivement les motifs de libération des conditions relatives à la période de cotisation, soit les exceptions au principe de la durée minimale de cotisation, lesquels doivent être interprétés de manière restrictive (TF 8C_415/2012 du 21 février 2013 consid. 2.2 ; voir également Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, N 1 ad art. 14 LACI). d) Est réputée formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI toute préparation à une activité lucrative future fondée sur un cycle de formation (usuel) réglementaire, reconnu juridiquement ou, à tout le moins, de fait (ATF 122 V 43 consid. 3c/aa). La formation doit être destinée à garantir une indépendance économique à la personne concernée et non uniquement à satisfaire un intérêt personnel ou scientifique sans but professionnel précis (TF 8C_418/2016 du 15 novembre 2016). Par ailleurs, la formation doit être d'une ampleur telle qu'elle ne permet pas l'exercice d'une activité lucrative en parallèle (TF 8C_796/2014 du 21 avril 2015 consid. 4.2). Le moment de la fin de la formation est celui de la communication de la réussite de l'examen final (TF 8C_418/2016 précité consid. 3.3 et TF 8C_312/2008 du 8 avril 2009 consid. 4.3). Il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation (ATF 131 V 279 consid. 1.2 ; TF 8C_232/2021 du 8 juin 2021 consid. 3.2). Le lien de causalité requis n'existe que si, pour l'un des motifs dont il est question, il n'était pas possible, ou pas raisonnablement exigible de la part de la personne assurée d'exercer une activité soumise à cotisation, y compris à temps partiel (ATF 141 V 625 consid. 2 ; TF 8C_232/2021 du 8 juin 2021 consid. 3.2 ; TF 8C_327/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.2).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance

prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références).

E. 5

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne peut ni se prévaloir d'une période de cotisation selon l'art. 13 LACI ni d'une libération des conditions relatives à celle-ci pour cause de séjour de plus d'un an à l'étranger au sens de l'art. 14 al. 3 LACI, faute d'avoir exercé une activité salariée en Suisse durant le délai-cadre de cotisation. b) Reste à déterminer si le recourant peut se prévaloir d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation, au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, eu égard à la formation qu'il a suivie durant ce délai-cadre. Tout d'abord, il convient de considérer à l'instar du recourant que son cursus de Bachelor en économie et management constitue bien une formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI. En effet, UniDistance est un institut universitaire reconnu par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation dans le domaine suisse des hautes écoles selon la LEHE. Cet institut est partant accrédité par la Confédération pour délivrer des diplômes universitaires reconnus au même titre que ceux des universités dites classiques. Il ressort en outre des pièces produites par le recourant que ce cursus complet comportait dix-huit modules, accessibles via l'outil d'enseignement à distance Moodle, répartis sur neuf semestres et sanctionnés par des examens à dates fixes. La charge de travail globale de chaque enseignement était déterminée à l'avance et mesurée sous forme de crédits ECTS (European Credits Transfer System), système également utilisé dans les hautes écoles traditionnelles et correspondant au système de Bologne. Dans ces circonstances, le seul caractère d'enseignement à distance de cette formation ne suffit pas à la qualifier « d'autoformation », dont le contenu échapperait à tout contrôle par les instances de l'assurance-chômage. Partant, cette formation remplit toutes les caractéristiques permettant sa reconnaissance par les organes d'exécution de l'assurance-chômage (cf. consid. 3d ci-dessus). Cela étant, il y a lieu de constater que cette formation n'empêchait pas le recourant d'exercer une activité lucrative parallèle, au moins à temps partiel, durant le délai-cadre de cotisation. Le recourant admet en effet cette possibilité, puisqu'il allègue au stade de l'opposition déjà qu'il demeurerait apte au placement en raison des horaires flexibles de sa formation. Il rappelle également que le statut et l'enseignement auprès d'UniDistance sont identiques à ceux des universités classiques en Suisse, sous réserve de cette flexibilité et de la durée prolongée de la formation jusqu'à l'obtention du diplôme choisi. Il souligne enfin que cette forme d'enseignement convient tout particulièrement aux personnes déjà en emploi à plein temps ou aux sportifs professionnels. Cette faculté théorique d'exercer une activité lucrative en parallèle à ses études a d'ailleurs été corroborée par son emploi à l'étranger en qualité de [...] professionnel, à temps plein, au cours de cette période. Aussi, le recourant n'a pas démontré avoir été empêché de cotiser pendant plus de douze mois en raison de sa formation. A défaut d'avoir établi l'existence de ce lien de causalité nécessaire, il ne peut par conséquent pas non plus se prévaloir d'un motif de libération au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI. c) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a retenu que le recourant ne pouvait pas être libéré des conditions relatives à la période de cotisation et lui a nié le droit à l'indemnité de chômage.

E. 6

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.